

## COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

### Relevé de décisions de la réunion des 6 et 7 février 2023

#### 1. COMPETITIONS

---

##### 1.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de :

- TOP 14 à l'issue de la 15<sup>ème</sup> journée de la saison 2022/2023, et
- PRO D2 à l'issue de la 18<sup>ème</sup> journée de la saison 2022/2023.

##### 1.2 PRO D2 : Programmation Phase finale

Le Comité Directeur a acté la programmation de la 30<sup>ème</sup> journée et des phases finales de PRO D2.

- 30<sup>ème</sup> journée : vendredi 5 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Barrage 1 : jeudi 11 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Barrage 2 : vendredi 12 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Demi-finale 1 : samedi 20 mai à 15h (diffusion sur l'une des chaînes de CANAL+)
- Demi-finale 2 : samedi 20 mai à 21h (diffusion sur l'une des chaînes de CANAL+)
- Finale : samedi 27 mai à 21h (CANAL+)
- Access match TOP 14 : samedi 3 juin à 17h (CANAL+)

Pour rappel, le calendrier des phases finales pour le TOP 14 (déjà communiqué) :

- 26<sup>ème</sup> journée : dimanche 28 mai à 21h05 (CANAL+)
- Barrage 1 : samedi 3 juin à 21h05 (CANAL+)
- Barrage 2 : dimanche 4 juin à 21h05 (CANAL+)
- Demi-finale 1 : vendredi 9 juin à 21h05 (CANAL+)
- Demi-finale 2 : samedi 10 juin à 17h (CANAL+)
- Finale : samedi 17 juin à 21h

##### 1.3 In Extenso Supersevens : Format 2023, 2024 et 2025

Le Comité Directeur de la LNR a validé la résolution relative à la continuité du format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS (trois étapes estivales à 16 équipes, dont 2 invitées et une étape finale à 8 équipes) pour les éditions 2023, 2024 et 2025 avec un point d'étape à effectuer après les Jeux Olympiques de Paris 2024 :

« Le format de l'In Extenso Supersevens a été adopté par l'Assemblée Générale de la LNR du 18 décembre 2019. Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Stratégique « n°2 » applicable à compter

de la saison 2023/2024, la LNR a engagé un processus de revue des compétitions qu'elle organise. Il ressort de ces travaux un consensus pour :

- Prolonger, selon les mêmes dispositions que celles en vigueur en 2022, le format de l'In Extenso Supersevens pour les éditions 2023, 2024 et 2025
- D'organiser une clause de rendez-vous après les Jeux Olympique de 2024 - entre septembre et décembre 2024 – pour décider des évolutions potentielles de cette compétition pour les saisons suivantes. Ces modifications seront susceptibles d'être mises en application dès l'édition 2025.

En conséquence, les accords avec les deux équipes invitées seront prolongés pour les éditions 2023 et 2024, avec une clause de renouvellement d'un commun accord entre les parties pour l'édition 2025 ».

Cette résolution sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de la LNR.

## **2. REGLEMENTS LNR**

---

### **2.1. Salary Cap : Niveau du Plafond pour les saisons 2023/24 et suivantes**

Le Comité Directeur de la LNR a décidé de maintenir le Salary Cap à 10,7 millions d'euros lors de la saison 2023/2024 et jusqu'en 2026/2027. Les articles 3.1.1 et 3.1.2 du règlement Salary Cap sont modifiés en conséquence.

En cohérence avec cette décision, le montant des « crédits internationaux » est maintenu à 180.000 euros sur la même période. L'article 3.3.1 du règlement Salary Cap est modifié en conséquence.

### **2.2. Régulation des indemnités liées aux mutations intervenant avant le terme du contrat**

A la suite des différents échanges intervenus lors de précédentes réunion des Présidents de clubs et du Comité Directeur, le Comité Directeur a adopté l'article 41 bis des Règlements Généraux de la LNR qui vise à réguler les indemnités dites versées entre clubs à l'occasion de la mutation anticipée d'un joueur sous contrat.

Le texte de ce nouvel article 41 bis est annexé au présent relevé de décisions (annexe 1).

Cette nouvelle réglementation a pour objectif une évolution spéculative préjudiciable des indemnités dites « de transfert ».

Le mécanisme de régulation retenu consiste à intégrer au Salary Cap du club rejoint la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le texte de l'article 41 bis. Le Salary Cap ayant vocation à contribuer (i) à la stabilité et à la pérennité économique et sportive des Clubs ainsi qu'à (ii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt, il est en effet apparu être le meilleur véhicule pour assurer cette régulation.

Le principe est donc que la fraction de l'indemnité « de transfert » qui excède le montant total des salaires bruts qui aurait été versé par le club quitté au joueur jusqu'au terme de son contrat est intégré dans le Salary Cap du club rejoint (au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint). Si le montant des salaires bruts qui aurait été versé par le club quitté jusqu'au terme du contrat est inférieur à 350.000 euros mais que le montant de l'indemnité est supérieur à 350.000 euros, alors seule la fraction de l'indemnité supérieure à 350.000 euros sera intégrée au Salary Cap du club rejoint.

Il est précisé que :

- Cette nouvelle disposition réglementaire ne concerne pas les indemnités de formation applicables lors d'une mutation en application des règlements FFR/LNR
- Le dispositif réglementaire de l'article 41 n'emporte aucune appréciation par la LNR et ses organes quant à la qualification des indemnités concernées au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

L'article 41 bis ainsi adopté est applicable à compter de sa publication du présent relevé de décisions sur le site Internet lnr.fr.

### **Exemples**

*Exemple 1 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 300.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 600.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 500.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc inférieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A > aucune somme n'est intégrée au Salary Cap du club B*

*Exemple 2 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 300.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 600.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 750.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc supérieur de 150.000 euros au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A > La fraction de l'indemnité qui excède le montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A, soit en l'occurrence 150.000 euros, est intégrée au Salary Cap du club B lors la première d'exécution du contrat avec le joueur.*

*Exemple 3 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 80.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 160.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 250.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc supérieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A **mais est inférieur** au montant forfaitaire de 350.000 euros > aucune somme n'est intégrée au Salary Cap du club B.*

*Exemple 4 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 80.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 160.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 400.000 euros. Le montant de l'indemnité est supérieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A **et excède** le montant forfaitaire de 350.000 euros > la fraction de l'indemnité qui excède le montant forfaitaire de 350.000 euros, soit en l'occurrence 50.000 euros, est intégrée au Salary Cap du club B lors la première d'exécution du contrat avec le joueur*

### 2.3. Mutations / Effectifs – saison 2023/2024

Le Comité Directeur a adopté les dispositions relatives aux périodes des mutations 2023, aux possibilités de recrutements pour la saison 2023/2024.

Le document formalisant ces différentes dispositions est annexé au présent relevé de décisions (annexe 2).

### 2.4. Aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde

En complément des aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde (Jokers Coupe du Monde) adoptés par le Comité Directeur du 14 décembre 2022, le Comité Directeur a décidé que :

- S'agissant de la situation des joueurs recrutés comme jokers Coupe du Monde au regard du règlement JIFF :
  - Les Jokers Coupe du Monde « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat dans la limite de deux joueurs ;
  - Les Jokers Coupe du Monde additionnels « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat.
  
- S'agissant de la situation des joueurs prêtés / en retour de prêt pendant la période du Coupe du Monde (soit jusqu'au 19 novembre 2023) au regard du règlement JIFF et Salary Cap pour la seule durée de la Coupe du Monde, les prêts de joueurs ainsi que les retours de prêts temporaires en cours de saison pourront bénéficier des mêmes conditions réglementaires qu'un Joker Coupe du Monde ou un Joker Coupe du Monde additionnel, à savoir :
  - Non-comptabilisation dans l'effectif professionnel du club ;
  - Non-comptabilisation sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat ;
  - Non-comptabilisation des sommes versées au joueur durant cette période dans le Salary Cap.

Ces retours de prêts temporaires et ces mutations temporaires ainsi définis compteront comme un recrutement d'un Joker Coupe du Monde ou d'un Joker Coupe du Monde additionnel.

*Exemple d'un joueur de TOP 14 prêté en PRO D2 et qui retourne dans son club prêteur entre le 15/07 et le 19/11 :*

- *Il n'est pas comptabilisé dans l'effectif professionnel du club prêteur*
- *Il n'est pas comptabilisé sur la liste des NON-JIFF autorisés à participer au championnat*
- *Sa rémunération n'est pas comptabilisée dans le Salary Cap jusqu'au 19 novembre,*
- *Le joueur est comptabilisé pour le club de TOP 14 comme un Joker CDM / Joker CDM additionnel*

## 3. CENTRES DE FORMATION – RESULTATS DE L'ÉVALUATION 2021-2022

---

A la suite de l'évaluation de l'activité de la saison 2021/2022 des 28 Centres de Formation concernés, réalisée par la Commission Formation FFR/LNR, le Comité Directeur réuni ce jour a entériné le classement ci-après et le montant des sommes attribuées au titre du fonds « Centres de formation », lequel s'élève à 5 M€ et qui est réparti par moitié entre les deux divisions.

L'aide financière comprend une partie garantie de 100 000€ par club (soit 1,4 M€ en TOP 14 et 1,6 M€ en PRO D2) et donc un solde de 2M€ distribué entre les clubs de TOP 14 et de PRO D2 (1,1M€ pour le TOP 14 et 900 000€ pour la PRO D2) au regard du classement issu de l'évaluation des Centres de formation.

| Classement        | <b>TOP 14</b>                  | Montant attribué au titre du fonds d'aide aux CDF 2021/2022 | Classement                   | <b>PRO D2**</b>                   | Montant attribué au titre du fonds d'aide aux CDF 2021/2022 |
|-------------------|--------------------------------|---|------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup>   | Stade Toulousain Rugby         | 254 946 €   | 1 <sup>er</sup>              | Aviron Bayonnais Rugby            | 209 986 €   |
| 2 <sup>ème</sup>  | ASM Clermont Rugby             | 228 446 €   | 2 <sup>ème</sup>             | Stade Montois Rugby               | 209 558 €   |
| 3 <sup>ème</sup>  | Union Bordeaux Bègles          | 229 946 €   | 3 <sup>ème</sup>             | SU Agen Lot-et-Garonne            | 207 846 €   |
| 4 <sup>ème</sup>  | LOU Rugby                      | 230 946 €   | 4 <sup>ème</sup>             | Stade Aurillacois Cantal Auvergne | 205 278 €   |
| 5 <sup>ème</sup>  | USA Perpignan                  | 180 446 €   | 5 <sup>ème</sup>             | Colomiers Rugby                   | 196 291 €   |
| 6 <sup>ème</sup>  | Montpellier Hérault Rugby      | 178 946 €   | 6 <sup>ème</sup>             | AS Béziers Hérault Rugby          | 173 823 €   |
| 7 <sup>ème</sup>  | Stade Français Paris           | 160 571 €   | 7 <sup>ème</sup>             | FC Grenoble                       | 166 762 €   |
| 8 <sup>ème</sup>  | Stade Rochelais                | 169 196 €   | 8 <sup>ème</sup>             | US Carcassonne                    | 156 491 €   |
| 9 <sup>ème</sup>  | Section Paloise Béarn Pyrénées | 159 446 €   | 9 <sup>ème</sup><br>ex aequo | US Montalbanaise                  | 148 787 €   |
| 10 <sup>ème</sup> | Racing 92                      | 164 321 €   | 9 <sup>ème</sup><br>ex aequo | Oyonnax Rugby                     | 148 787 €   |
| 11 <sup>ème</sup> | Castres Olympique              | 161 696 €   | 11 <sup>ème</sup>            | RC Vannes                         | 150 713 €   |
| 12 <sup>ème</sup> | Biarritz Olympique Pays Basque | 135 946 €   | 12 <sup>ème</sup>            | Provence Rugby                    | 106 419 €   |
| 13 <sup>ème</sup> | CA Brive Corrèze Limousin      | 130 696 €   | 13 <sup>ème</sup>            | USON Nevers Rugby                 | 112 839 €   |
| 14 <sup>ème</sup> | RC Toulonnais                  | 114 446 €   | 14 <sup>ème</sup>            | Rouen Normandie Rugby             | 106 419 €   |

NB : Les clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2021/2022 – Racing Club Massy Essonne et SA XV Charente – bénéficient du minimum garanti.

Les clubs relégués en Nationale à l'issue de la saison précitée (Racing Club Narbonne Méditerranée et Union Sportive Bressane Pays de l'Ain) ne sont pas évalués.

Si l'aide financière théorique calculée au regard des points issus de l'évaluation est supérieure au montant disponible devant être distribué au titre de l'aide Centres de Formation entre les clubs de la même division, il est fait application des dispositions du guide financier qui prévoient que les sommes versées à chaque club (au niveau de chaque division) sont revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans l'évaluation. Cette saison, ce système dit « d'écrtage » s'est appliqué pour la PRO D2. En TOP 14, l'aide financière a été ajustée pour atteindre le montant alloué.

En complément de ces résultats, chaque club recevra le détail des points qui lui ont été attribués en application du Cahier des Charges « à points » des Centres de Formation et une grille anonymisée comparative de son classement par sous-bloc d'efficacité afin de mieux comprendre son positionnement par rapport à l'ensemble des clubs de sa division.

#### 4. Coupe du Monde 2023 – Dossier Héritage LNR

---

Dans le cadre de la déclinaison de la convention FFR/LNR, un fléchage d'une partie du résultat net de France 2023 est prévu vers le développement de la formation au sein du secteur professionnel, au travers des fonds « JIFF » et « centres de formation » mis en place par la LNR. Le détail des dispositifs et réformes engagés conformément à l'objectif du développement de la formation a été présenté au Comité Directeur et sera désormais soumis au GIP France 2023.

#### 5. Arbitrage

---

Un point d'étape sur les travaux du Plan de Performance de l'arbitrage a été présenté.

#### 6. Finances

---

Le Comité Directeur a validé l'évolution des mécanismes de distribution de la LNR, consistant à passer d'une approche « par bloc » à une distribution de la marge consolidée de la LNR – tous postes confondus – à hauteur de 70% pour le TOP 14 et 30% pour la PRO D2, et adopté en conséquence la résolution suivante qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale de la LNR :

*« L'Assemblée Générale, réunie régulièrement ce jour, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées relatives notamment aux conséquences de la mutualisation entre les deux divisions professionnelles de l'ensemble des revenus / des charges ainsi qu'aux incidences d'une modification de la répartition de la marge avant distribution aux clubs professionnels résultante, décide :*

*A compter du budget de la saison 2023/24, le résultat avant charges de distribution aux clubs sera établi en considération de l'ensemble des revenus et des charges de la Ligue Nationale de Rugby sans distinction de provenance D1 ou D2.*

*La répartition du résultat avant charges de distribution se fera à 70% au bénéfice des clubs de TOP 14 et à 30% au bénéfice des clubs de PRO D2.*

*Les charges de remboursement du PGE contractées lors de la saison 2020/21 seront remboursées sur la quote-part de chaque division selon les bénéficiaires respectifs qu'elles en ont tiré conformément à la résolution de l'Assemblée générale Extraordinaire du 10 juillet 2020.*

*Pour statuer ainsi et adopter la présente résolution, l'Assemblée Générale a notamment pris connaissance des simulations du compte d'exploitation de la LNR sur la base d'hypothèses de revenus et de charges préliminaires à l'exercice budgétaire. »*

Les ajustements devant être apportés en conséquence au Guide de distribution seront présentés au Comité Directeur du 24 avril et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de fin de saison.

#### 7. International

---

La LNR a été informée par World Rugby d'un projet de création de l'Americas Pacific Asia Championship (APAC), une nouvelle compétition qui serait organisée chaque saison (sauf les saisons de Coupe du Monde) en août/septembre et qui regrouperait les Fidji, Samoa, Tonga, Japon, USA, Canada, Chili et Uruguay sur 5 weekends (3 matches de poules, demi-finales et finale).

Le Comité Directeur a pris acte de l'intérêt pour le développement de ces fédérations de pouvoir participer à cette compétition.

Cependant, cette compétition générerait une période d'indisponibilité conséquence des joueurs sélectionnés à une période importante de la saison et n'était ni prévue ni envisagée lorsque les joueurs ont conclu leur contrat avec leur club.

Dans ce contexte, la LNR indiquera à World Rugby qu'elle considère que cette compétition doit être lancée avec un préavis suffisant – c'est-à-dire à partir de 2026 – permettant aux clubs de connaître le contexte lorsqu'ils s'engagent dans des contrats avec les joueurs.

## **8. Communication**

---

Un bilan du Boxing Day ainsi que le plan de communication institutionnelle pour 2023 ont été présentés.

## **9. Partenariats**

---

Le Comité Directeur a acté le renouvellement du partenariat avec BERUGBY (Statut de Ballon officiel et fournisseur de matériel technique) pour les 3 prochaines éditions de l'In Extenso Supersevens (2023 à 2025).

## **10. Assemblée Générale de la LNR du 22 mars 2023**

---

Le Comité directeur a acté l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mars 2023 de 12h30 à 13h15 – à l'occasion du séminaire dédié au Plan Stratégique - pour soumettre à approbation les résolutions relatives :

- A l'introduction dans le règlement sportif de la PRO D2 du match de barrage entre le 15<sup>ème</sup> de PRO D2 et le club classé 2<sup>ème</sup> de Nationale à compter de la saison 2023/2024 ;
- A la prolongation du format actuel de l'In Extenso Supersevens pour les éditions 2023 – 2024 et 2025 avec clause de revoyure à l'automne 2024 après les JO ;
- Aux principes de la distribution « 70/30 » à compter de la saison 2023/2024 (cf point Finances).

## **11. Organisation LNR**

---

Le Comité Directeur a acté et régularisé les désignations et compositions des Commissions suivantes :

- **Comité de Pilotage des équipes de France :**
  - Laurent Marti (en remplacement de Patrick Serrière)
  - Xavier Garbajosa (en remplacement de Franck Azema).
- **Commission Stades (nouveau membre) :**
  - Christian NUSSBAUM – expert Sécurité
- **Commission Sportive (nouveau membre) :**
  - Didier RETIERE – ASM Clermont Auvergne

- **Modifications des désignations de Provale (en gras) :**

|  |           |                           |  |
|--|-----------|---------------------------|--|
| <b>Commission sportive</b>                                     | Titulaire | Malik Hamadache           | Mathieu Giudicelli remplace                      |
|  | Suppléant | <b>Mathieu Giudicelli</b> | Louis Picamoles                                  |
| <b>Commission formation FFR/LNR + Commission formation LNR</b> | Titulaire | Mathieu Giudicelli        | Ajout de Raphael Vohringer en tant que suppléant |
|  | Suppléant | <b>Raphael Vohringer</b>  |  |
| <b>Commission d'aide à la reconversion</b>                     | Titulaire | <b>Thomas Bordes</b>      | Thomas Bordes remplace Mathieu Giudicelli        |
| <b>Commission effectif et mutations</b>                        | Titulaire | Safi N'Diaye              | Raphael Vohringer remplace Mathieu Giudicelli    |
|  | Suppléant | <b>Raphael Vohringer</b>  |  |

- **Commission Formation FFR/LNR :**
  - Jean-François FONTENEAU (Président)
  - Bruno ROLLAND (USA Perpignan – membre titulaire)
  - Valérie VISCHI-SERRAZ (Stade Toulousain Rugby – membre titulaire)
  - Cécile ESPAGNACH (Stade Rochelais –membre suppléant)
  - Clément PAYEN (RC Vannes- membre suppléant)
  - Max LAFARGUE (Représentant Commission médicale LNR - membre titulaire)
  - Sophie GOGUILLOT (Représentant Commission médicale LNR - membre suppléant)
  - Mathieu GIUDICELLI (PROVALE – membre titulaire)
  - Raphaël VOHRINGER (PROVALE – membre suppléant)
  - Damien BESSOU (TECH XV – membre titulaire)
  - Marion PELISSIE (TECH XV - membre suppléant)
  - Frédéric GRACIANETTE (UCPR)
- **Commission juridique :**
  - Jean-Louis MARTIN – Président
  - Jacques BARTHELEMY - Président suppléant
  - Jean-Christophe BREILLAT - Secrétaire
  - Skander KARAA - Titulaire
  - Xavier AUMERAN – Titulaire
  - Tom CHANSEAU – suppléant
  - Julie CAMPASSENS - Titulaire personnalité indépendante désignée par Provale
  - Thibaut DAGORNE - Titulaire personnalité indépendante désignée par TECH XV / Rémi LOURDELLE - Suppléant personnalité indépendante désigné par TECH XV
  - Pierre BECQUE : Titulaire personnalité indépendante désignée par l'UCPR
  - Provale : Raphaël VOHRINGER - Titulaire / Mathieu GIUDICELLI - Suppléant
  - TECH XV : Marion PELISSIE - Titulaire / Emma DUMOND - Suppléant
  - UCPR : Jean-Patrick BOUCHERON – titulaire / Simon MENANTEAU - suppléant
- **Commissaires à la citation**
  - ASTIER Olivier
  - DAROQUE Marc
  - FRANTSCHI Patrice
  - GASPAROTTO Guy
  - JANVIER Nathalie
  - LASAGA Nicolas
  - LENNE Philippe
  - LIMAME-ESSADDI Wejdane

- LEROY Marc
- LORANT-RAZE Sébastien
- MENEZ Adrien
- M'FOUDI Lise
- SUROWIEC Jean-Christian

Par ailleurs, il a été décidé que les désignations des commissaires à la citation seront désormais publiées sur Ellis (feuille de match) en amont de chacune des rencontres de TOP 14.

- **Membres du Panel**

- DESSACS Jean-Louis
- JAUZION Yannick
- MILHAS Serge
- THOMAS Patrick
- TUGEND Gérard

Par ailleurs, le Comité Directeur a décidé de la prolongation du mandat du Salary Cap Manager de Samuel Gauthier jusqu'au contrôle de l'exercice 2025-2026.

## ANNEXE 1 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DES 6/7 FÉVRIER 2023

### TITRE VII – RÉGLEMENT RELATIF À L'ÉTHIQUE ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE « SALARY CAP » : **FORMALISATION DES DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 14 DÉCEMBRE 2022 ET 6-7 FÉVRIER 2023 SUR LA LISTE PREMIUM ET LES CREDITS INTERNATIONAUX 2023/2024 ET 2024/2025**

#### Article 3 – Salary Cap (pages 342)

- Article 3.3 – Crédits

| Rédaction actuelle  | Rédaction modifiée   |
|---|--|
| <p><b>Article 3.3.1</b><br/><b>Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</b></p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros pour la saison 2022-2023 et de 170.000 euros pour la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.</p> <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].</p> | <p><b>Article 3.3.1</b><br/><b>Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</b></p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de <b>180.000 euros à partir de</b> la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.</p> <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].</p> <p>La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de</p> |



La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la saisie 2022-2023, l'année civile de référence sera l'année 2021.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : année civile 2020 pour la détermination de la Liste Premium 2022-2023).

A titre de mesure transitoire pour la saison 2022-2023, le montant des crédits internationaux de la saison 2021/22 servant de référence à l'application du plafonnement de la baisse à 200 000 € sera établi au niveau qui aurait été le sien si ledit plafonnement était entré en vigueur depuis la saison 2018-2019 (pour les saisons antérieures à la saison 2022-2023, la Liste Premium de référence est celle qui était en vigueur lors de chacune des saisons considérées conformément aux dispositions de la Convention FFR/LNR).

mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la **saison 2023-2024**, l'année civile de référence sera l'année **2022**.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : année civile **2021** pour la détermination de la Liste Premium **2023-2024**).

~~A titre de mesure transitoire pour la saison 2022-2023, le montant des crédits internationaux de la saison 2021/22 servant de référence à l'application du plafonnement de la baisse à 200 000 € sera établi au niveau qui aurait été le sien si ledit plafonnement était entré en vigueur depuis la saison 2018-2019 (pour les saisons antérieures à la saison 2022-2023, la Liste Premium de référence est celle qui était en vigueur lors de chacune des saisons considérées conformément aux dispositions de la Convention FFR/LNR).~~

**A titre exceptionnel, en raison de la tenue de la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France et des modifications de la structure des calendriers de mise à disposition des joueurs au XV de France, les périodes de références utilisées pour déterminer les Listes Premium 2023-2024 et 2024-2025 ainsi que les critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap sont modifiés tels que :**

- **Saison 2023 – 2024**
  - o Période de référence pour désigner la Liste Premium inchangée : année civile 2022
  - o Critère d'éligibilité aux Crédits Salary Cap :
    - Joueurs de la liste Premium de 45 joueurs

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023 (inchangé)</li><li>▪ Joueurs hors Liste Premium et non retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023, convoqués - initialement ou en remplacement d'un joueur blessé - pour la préparation ou la participation à la Coupe du Monde (mesure exceptionnelle)</li></ul> <p>- Saison 2024 – 2025</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ La période de référence est constituée du Tournoi des 6 Nations 2023, de la période de préparation à la Coupe du Monde 2023 et de la Coupe du Monde 2023</li><li>○ Critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap:<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Joueurs de la Liste Premium de 45 joueurs</li><li>▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2024</li></ul></li></ul> |
|--|--|



# TITRE I – REGLEMENT ADMINISTRATIF – REGULATION DES INDEMNITES DE « TRANSFERTS »

---

## 3) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### Article 41 bis - Mutation des joueurs avant le terme du contrat en cours

#### a) Principe

Un joueur contractuellement engagé sous contrat (professionnel ou espoir) avec un club professionnel français peut conclure, avant le terme de son contrat initialement prévu, avec un autre club professionnel français, un nouveau contrat (professionnel ou espoir) avec l'accord de toutes les parties dans les conditions prévues aux points b) et suivants ci-après et dans le respect de l'article 64 du présent Règlement administratif.

Relèvent également du présent article les situations constitutives d'un portage (ci-après « Portage »), visant à contourner les dispositions du présent Article 41bis . Est présumé Portage, le cas dans lequel un joueur d'un club d'une division professionnelle rejoint un club évoluant dans une autre division (en France ou à l'étranger) puis fait l'objet d'une seconde mutation au cours de la même saison pour un club professionnel.

Sont visées dans cet article exclusivement les mutations définitives qui interviennent en cours de saison ou à l'intersaison dans le respect des dispositions des articles 32 à 41 du présent Règlement administratif.

#### b) Modalités

Dans l'hypothèse où le changement de club tel que prévu au point a) donne lieu à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, cet accord devra donner lieu à la signature par chaque partie d'une convention de mutation anticipée précisant toutes les conditions et modalités financières convenues entre eux.

Cette convention de mutation anticipée devra être conclue et communiquée au Salary Cap Manager pendant la période autorisée de signature et d'envoi aux fins d'homologation applicable au contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint telle que prévue aux articles 32 à 41 du présent Règlement administratif. Le cas échéant, le Salary Cap Manager pourra, s'il l'estime nécessaire, communiquer cet accord à la Commission de contrôle des championnats professionnels de l'Autorité de Régulation du Rugby.

#### c) Indemnisation

Dans l'hypothèse où une mutation anticipée, relevant de l'application du présent article 41 bis , donne lieu, de gré à gré, à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, celle-ci générera l'inclusion dans le Salary Cap du club rejoint - au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint - du montant de l'indemnité supérieur à une franchise dont le minimum est fixé à 250.000 euros ( deux cent cinquante mille euros) et le maximum est fixé à hauteur du montant total des salaires bruts (ci-après le « Montant Total ») qui aurait été versé par le club quitté au joueur, jusqu'au terme (ci-après le Terme) du contrat ou de l'avenant du joueur dans le club quitté .



Pour la détermination du Montant Total et du Terme du contrat visés ci-dessus, il sera pris en compte le dernier contrat ou avenant du joueur homologué par la Commission Juridique ou la LNR lors de la saison précédant la conclusion de la convention de mutation anticipée.

Sont exclues du Montant Total toutes les primes autres que celles d'éthique et d'assiduité, ainsi que toute autre somme ou avantage notamment toute rémunération au titre des droits d'image.



**ANNEXE 2 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DU 6/7 FÉVRIER 2023  
RÉGIME DES MUTATIONS 2023 ET COMPOSITION DES EFFECTIFS 2023/2024 ADOPTÉ LORS DU COMITÉ DIRECTEUR DES 14 DÉCEMBRE ET 6&7 FÉVRIER 2023**

Les dates d'ouverture et dates limites (envoi, réception, etc.) prévues par les Règlements Généraux sont entendues comme les dates de mise à disposition des documents dans e-Drop.

Les dispositions et dates présentées ci-dessous relatives aux Jokers Coupe du Monde et Jokers Coupe du Monde additionnels ont été validées par les Comités Directeurs de la LNR du 14 décembre 2022 et des 6&7 février 2023.

Les dispositions ci-dessous sont données seront transposées dans les Règlements Généraux de la LNR valables pour la saison 2023/2024.

L'ensemble des dispositions présentées ont été débattues en Commission effectifs et mutations au préalable.

**SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS**

| DISPOSITIFS   | DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2022/2023)  | DISPOSITIONS PROPOSÉES (SAISON 2023/2024)            |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
|---|---|--|---|---|--|---|---------------------------------|--|---------------------------|---|---|---|--|--------------------------------|
| <p align="center"><b>Période des mutations des Jueurs sous contrat et/ou convention de formation</b></p> <p align="center"><i>Article 32 du Règlement Administratif</i></p>   | <table border="1"> <tr> <td align="center">Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td align="center"><b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 juin 2022</b></td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2021/2022 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul> </td> <td align="center"><b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 10 juillet 2022</b></td> </tr> <tr> <td align="center">Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2021/2022</td> <td align="center"><b>Jusqu'au 10 juillet 2022</b></td> </tr> </table> <p align="center">Tout recrutement en dehors de cette période doit se faire dans le cadre des recrutements de Jueurs Supplémentaires, Jueurs Additionnels, Jokers médicaux ou mutations temporaires.</p> | Clubs de TOP 14 et PRO D2                            | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 juin 2022</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2021/2022 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul> | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 10 juillet 2022</b> | Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2021/2022 | <b>Jusqu'au 10 juillet 2022</b> | <table border="1"> <tr> <td align="center">Clubs de TOP 14 et PRO D2</td> <td align="center"><b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2023</b></td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession<sup>1</sup> à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2022/2023 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul> </td> <td align="center"><b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 9 juillet 2023</b></td> </tr> <tr> <td align="center">Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2022/2023<sup>2</sup></td> <td align="center"><b>Jusqu'au 9 juillet 2023</b></td> </tr> </table> <p align="center">Tout recrutement en dehors de cette période doit se faire dans le cadre des recrutements de Jueurs Supplémentaires, Jueurs Additionnels, Jokers médicaux, mutations temporaires, Jokers Coupe du Monde ou Jokers Coupe du Monde additionnels.</p> | Clubs de TOP 14 et PRO D2 | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2023</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession<sup>1</sup> à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2022/2023 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul> | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 9 juillet 2023</b> | Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2022/2023 <sup>2</sup> | <b>Jusqu'au 9 juillet 2023</b> |
|   | Clubs de TOP 14 et PRO D2   | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 juin 2022</b>    |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2021/2022 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul>   | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 10 juillet 2022</b> |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
| Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2021/2022   | <b>Jusqu'au 10 juillet 2022</b>   |  |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
| Clubs de TOP 14 et PRO D2   | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2023</b>   |  |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Club promu en TOP 14 ;</li> <li>- Clubs participant au Match d'Accession<sup>1</sup> à la 1<sup>ère</sup> division à l'issue de la saison 2022/2023 ;</li> <li>- Club relégué en PRO D2 et joueur quittant un club relégué en PRO D2.</li> </ul> | <b>Du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 9 juillet 2023</b>   |  |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |
| Clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2022/2023 <sup>2</sup>  | <b>Jusqu'au 9 juillet 2023</b>  |  |   |   |  |   |                                 |  |                           |   |   |   |  |                                |

<sup>1</sup> Dimanche 4 juin 2023

<sup>2</sup> Les demi-finales retour d'accession de Nationale consacrant les deux clubs promus en PRO D2 sont prévues le week-end des 20/21 mai 2023. La finale est prévu le week-end des 27/28 mai 2023.

| DISPOSITIFS   | DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2022/2023)  | DISPOSITIONS PROPOSEES (SAISON 2023/2024)  |
|---|---|--|
| <b>Joueurs Supplémentaires</b><br><br><i>Article 33 du Règlement Administratif</i>      | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : 2<br/>(3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).</p> <p><b>Période de recrutement</b> : du jour de la fin de la période officielle de mutations (1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les clubs non promus ou 11 juillet 2022 pour les clubs promus ou relégués) jusqu'au 31 janvier 2023 compris.</p>   | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : 2<br/>(3 pour les clubs promus en TOP 14 ou PRO D2).</p> <p><b>Période de recrutement</b> : du jour de la fin de la période officielle de mutations (1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les clubs non promus ou 10 juillet 2023 pour les clubs promus ou relégués) jusqu'au 31 janvier 2024 compris.</p>  |
| <b>Joueurs Additionnels</b><br><br><i>Article 33 du Règlement Administratif</i>         | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : 1 possibilité de recrutement pour chaque joueur sur la Liste « Premium » du XV de France (45 joueurs) publiée en janvier 2021, dans la limite de 3 joueurs.</p> <p>Une possibilité de recrutement supplémentaire est autorisée pour les clubs disposant d'un joueur sur la liste « Objectif 2024 » (France 7).</p> <p><b>Période de recrutement</b> : de l'ouverture de la période des mutations jusqu'au 31 janvier 2023 compris.</p> | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : 1 possibilité de recrutement pour chaque joueur sur la Liste « Premium » du XV de France (45 joueurs), dans la limite de 3 joueurs.</p> <p>Une possibilité de recrutement supplémentaire est autorisée pour les clubs disposant d'un joueur sur la liste « Objectif 2024 » (France 7).</p> <p><b>Période de recrutement</b> : de l'ouverture de la période des mutations (ou dès la publication de la Liste « Premium » du XV de France si la date est postérieure) jusqu'au 31 janvier 2024 compris.</p> |
| <b>Joueurs sans club</b><br><br><i>Article 33 bis du Règlement Administratif</i>        | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : illimitées<br/>(dans le respect des règlements relatifs aux effectifs maximum)</p> <p><b>Période de recrutement</b> : du 15 juillet 2022 au 30 septembre 2022</p> <p><i>Demande de la Commission effectifs et mutations d'intégrer les dispositions relatives aux joueurs sans club directement dans les Règlements Généraux à compter de la saison 2022/2023</i></p>  | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : illimitées<br/>(dans le respect des règlements relatifs aux effectifs maximum)</p> <p><b>Période de recrutement</b> : du 15 juillet 2023 au 31 décembre 2023</p>  |
| <b>Jokers Médicaux</b><br><br><i>Articles 34 et suivants du Règlement Administratif</i> | <p><b>Date limite de blessure</b> : dimanche de la dernière journée du Tournoi des 6 Nations compris.</p> <p><b>Demande d'autorisation de recrutements</b> (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023 compris.</p>  | <p><b>Date limite de blessure</b> : dimanche de la dernière journée du Tournoi des 6 Nations compris<sup>3</sup>.</p> <p><b>Demande d'autorisation de recrutements</b> (auprès de la LNR et de la Commission Médicale de la LNR) : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 mars 2024 compris.</p>   |
|   | <p><b>Engagement du Joker Médical</b> :</p> <p>Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 9 avril 2023.</p>  | <p><b>Engagement du Joker Médical</b> :</p> <p>Date de signature et d'envoi du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) aux fins d'homologation : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 7 avril 2024.</p>   |

<sup>3</sup> En attente du calendrier du Tournoi des 6 Nations 2024.

| DISPOSITIFS  | DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2022/2023)  | DISPOSITIONS PROPOSEES (SAISON 2023/2024)  |
|--|---|--|
| <p><b>Jokers Coupe du Monde</b><br/><i>Article 33 ter du Règlement Administratif</i></p>                 | <p><i>Non applicable</i></p>  | <p><b>Possibilités de recrutements (au regard des « pré-listes » transmises à World Rugby<sup>4</sup>)</b> : 1 possibilité de recrutement dès que deux joueurs seront sélectionnés sur les « pré-listes ».</p> <p>1 possibilité de recrutement d'un joueur de 1<sup>ère</sup> ligne pour chaque joueur de 1<sup>ère</sup> ligne sélectionné sur les « pré-listes ».</p> <p><b>Période de recrutement : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 7 septembre 2023<sup>5</sup></b></p> <p><b>Date limite de fin de contrat : 19 novembre 2023</b></p> <p><b>Possibilités de recrutements (au regard des listes définitives transmises à World Rugby)</b> : les clubs disposent d'une « marge d'erreur » de deux joueurs pouvant être recrutés en tant que « jokers Coupe du monde » au-delà du 7 septembre 2023 au regard des joueurs déjà recrutés à ce titre.</p> <p>Au-delà de cette « marge d'erreur » de deux joueurs, le club aura la faculté de recruter des joueurs initialement recrutés comme Jokers Coupe du Monde en qualité de : Joueur Supplémentaire, Joker Médical, Joueur Additionnel, Joker Coupe du Monde Additionnel.</p> <p>Les Jokers Coupe du Monde « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat (dans la limite de deux joueurs).</p> |
| <p><b>Jokers Coupe du Monde Additionnels</b><br/><i>Article 33 quater du Règlement Administratif</i></p> | <p><i>Non applicable</i></p>  | <p><b>Possibilités de recrutements</b> : 1 possibilité de recrutement pour chaque joueur sélectionné pour pallier la sélection pendant la Coupe du monde d'un joueur de l'effectif du club en raison de la blessure d'un joueur sélectionné.</p> <p><b>Période de recrutement : du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023<sup>6</sup></b></p> <p><b>Date limite de fin de contrat : 19 novembre 2023</b></p> <p>Les Jokers Coupe du Monde additionnels « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat.</p>  |
| <p><b>Mutations temporaires</b><br/><i>Article 42 du Règlement Administratif</i></p>                     | <p><b>Limites aux mutations temporaires :</b><br/>Club prêteur : 6 joueurs maximum (TOP 14 et PRO D2)<br/>Club d'accueil : 6 joueurs maximum pour les clubs de TOP 14 et 8 joueurs maximum pour les clubs de PRO D2</p> | <p><b>Limites aux mutations temporaires :</b><br/>Club prêteur : <b>8 joueurs maximum en TOP 14</b> et 6 maximum en PRO D2<br/>Club d'accueil : 6 joueurs maximum pour les clubs de TOP 14 et 8 joueurs maximum pour les clubs de PRO D2</p>   |

<sup>4</sup> Date de transmission des « pré-listes » non connue à date.

<sup>5</sup> Dates à affiner en fonction de la date de publication des listes définitives (non connue à date).

<sup>6</sup> Dates à affiner en fonction de la date de publication des listes définitives (non connue à date).

| DISPOSITIFS | DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2022/2023)   | DISPOSITIONS PROPOSEES (SAISON 2023/2024)  |
|-------------|--|--|
|             | Période de recrutement : de l'ouverture de la période des mutations au <b>9 avril 2023</b> . | Période de recrutement : de l'ouverture de la période des mutations au <b>7 avril 2024</b> . |

## SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DES EFFECTIFS DES CLUBS

| DISPOSITIFS   | DISPOSITIONS EN VIGUEUR (SAISON 2022/2023)  | DISPOSITIONS PROPOSEES (SAISON 2023/2024)   |
|---|---|---|
| <p><b>Procédure de validation de la composition des effectifs</b></p> <p><i>Article 26 bis du Règlement administratif</i></p>                     | <p>En début de saison, la liste de l'article 26 (joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels) est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le <b>20 juillet 2022</b> aux fins de validation, à la Commission Juridique.</p>   | <p>En début de saison, la liste de l'article 26 (joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels) est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le <b>23 juillet 2023</b> aux fins de validation, à la Commission Juridique.</p>   |
| <p><b>Régime des joueurs en provenance d'un autre club ou organisme de rugby</b></p> <p><i>Articles 41.4 et 33 du Règlement Administratif</i></p> | <p>Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby, afin que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au plus tard le 31 juillet 2022</b> (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés pendant la période de mutations,</li> <li>- <b>au plus tard le 28 février 2023</b> (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires et les Joueurs Additionnels.</li> </ul> | <p>Date limite de justification de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby, afin que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel<sup>7</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au plus tard le 31 juillet 2023<sup>8</sup></b> (date de réception par la LNR) pour les joueurs recrutés pendant la période de mutations,</li> <li>- <b>au plus tard le 29 février 2024</b> (date de réception par la LNR) pour les Joueurs Supplémentaires et les Joueurs Additionnels.</li> </ul> |

<sup>7</sup> L'alinéa 5 de l'article 41-4 dispose : « Cette disposition ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date (compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale). Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection en équipe nationale ».

<sup>8</sup> Finale du Super Rugby Pacific prévue le 18 juin 2023.